

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A319/A320/A321

Alimentation oxygène équipage (ATA 35)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A319, A320 et A321 tous modèles certifiés, tous numéros de série qui n'ont pas reçu la modification 21946 ou 21999 en production ni le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-35-1003 en service.

RAISONS :

A l'occasion d'un contrôle en vol, il a été constaté la non disponibilité de l'oxygène équipage sans qu'aucune alarme préalable n'ait été identifiée.

L'analyse de cet incident a permis de mettre en évidence un désaccord de position entre le bouton de commande et la valve d'alimentation.

Cet état pourrait, lors d'une dépressurisation rapide ou d'émission de fumée, empêcher une utilisation correcte du système d'oxygène par l'équipage.

ACTIONS :

Avant le 31 décembre 2002, les mesures suivantes sont rendues impératives :

Remplacer la valve basse pression d'alimentation en oxygène (DVE90-04) par une nouvelle valve modifiée (P/N : DVE90-05 ou DVE90-06), conformément aux instructions données respectivement dans les Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A320-35-1003 et/ou A320-35-1016.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-35-1003
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-35-1016
(ou toute révision ultérieure approuvée).

La présente Révision 1 remplace la CN originale 2001-237(B) du 13/06/2001.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 23 JUIN 2001
Révision 1 : 04 AOUT 2001

n/CG

Date : 25/07/2001

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A319/A320/A321

2001-237(B) R1